



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitivavane - Tenindrazana - Fandrosoana

Ambassade de Madagascar
en Suisse

Représentation Permanente auprès de l'Office des Nations
Unies et des Institutions Spécialisées à Genève et à Vienne

N° 367 /RP/GNV/HCDH
MR

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève présente ses compliments au Bureau du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme et se référant à la lettre sous la référence WGdiscriminationwomen en date du 09 décembre 2011 de la Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et la pratique, a l'honneur de Lui faire parvenir ci-joint les renseignements sur les pratiques ayant trait à l'élimination des lois et politiques discriminatoires à l'égard des femmes émanant du Ministère de la Justice.

La Mission Permanente de la République de Madagascar auprès de l'Office des Nations Unies et des Institutions Spécialisées à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme les assurances de sa haute considération.

Genève le, 16 mai 2012

**BUREAU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

Fax : 022 917 9006

OHCHR REGISTRY

18 MAY 2012

Recipients : SPD
.....
.....
.....

RENSEIGNEMENTS EMANANT DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR LES PRATIQUES VISANT AL'ELIMINATION DES LOIS ET DES POLITIQUES DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES

Madagascar a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 17 mars 1989.

Depuis, notre pays, soucieux de respecter les obligations internationales découlant de la ratification, s'efforce de mettre sa législation nationale en conformité avec ledit instrument nouvellement ratifié.

La Constitution malagasy du 19 août 1992, amendée en 1995, puis en 1998, puis en 2007 et enfin en 2010, en son article 8 pour les quatre premières versions et en son article 6 dans la version de 2012, consacre l'égalité devant la loi et interdit la discrimination, en stipulant que : « *Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion* ».

La violation de cette interdiction est sanctionnée judiciairement. Ainsi, dans son arrêt n°231 en date du 05 septembre 2003, dans l'affaire DUGAIN née TOVONDRAINNY Jacqueline contre Air Madagascar, la Cour Suprême de Madagascar a cassé l'arrêt de la Cour d'Appel qui a fondé sa décision sur une Convention collective manifestement discriminatoire, au détriment de la requérante en raison de son âge et de son sexe.

L'applicabilité des traités s'impose aux juges au regard de l'article 132 alinéa 4 de la Constitution malagasy ainsi libellé : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois...* ».

Par ailleurs, le Code électoral malagasy, en ses articles 2 et 4 comporte, des dispositions consacrant l'égalité des sexes en matière électoral.

Article 2 : « *Sont électeurs tous les citoyens malagasy, sans distinction de sexe, âgés de 18 ans révolus à la date du scrutin, résidant à l'intérieur du territoire national et jouissant de leurs droits civils et politiques ...*

Les conditions d'électorat des femmes, ayant acquis la nationalité malagasy par mariage, sont fixées par le Code de la nationalité ».

Article 4 : « *Sont éligibles, sans distinction de sexe, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection, notamment :*

1. *Etre inscrits sur la liste électorale ;*
2. *Avoir l'âge requis par la loi pour chaque fonction élective ;*
3. *Ne pas avoir été condamnés pour crime ou délit* »

Toujours dans l'objectif de promouvoir l'égalité en droit des hommes et des femmes, notre Etat a abrogé peu à peu les lois discriminatoires et a entrepris plusieurs réformes législatives, malgré les difficultés rencontrées et parfois presque insurmontables.

Ainsi, en matière de droit des successions, la Loi n°68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations, ne comporte pas de dispositions discriminatoires liées à la capacité des héritiers de sexe féminin à recevoir une succession portant sur des biens immobiliers.

Cependant, dans la pratique, les héritiers peuvent convenir, et le font souvent, que les héritiers de sexe féminin recevront une somme d'argent correspondant en valeur à leur part d'héritage, pour la conservation du patrimoine ancestral. En effet, d'après les coutumes, les femmes sont destinées à suivre leur conjoint.

Pour essayer d'y remédier, le Ministère de la Justice a mené, en 2007, des campagnes de sensibilisation et des débats impliquant, entre autres, des chefs coutumiers, des responsables étatiques et non étatiques, la société civile, dans quelques grandes villes de notre pays, notamment : Antananarivo, Mahajanga, Toamasina, Antsiranana, Fort-Dauphin et Fianarantsoa, en vue d'instaurer une culture favorable à l'égalisation des droits entre hommes et femmes, acceptée par les membres de la communauté concernée.

Concernant le mariage, dans le Nord-Ouest de Madagascar, la pratique du « Moletry » (mariage forcé), est source de privation arbitraire de la liberté fondamentale pour la femme de choisir son futur époux et la pratique coutumière de marier les filles très jeunes entraînent des grossesses précoces dans quelques régions de Madagascar.

Afin de se conformer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la loi n°2007-022 du 20 avril 2007, relative au mariage et aux régimes matrimoniaux, a été adoptée pour relever l'âge légal du consentement au mariage à 18 ans pour les deux sexes, au lieu de 14 ans pour les filles et 17 ans pour les garçons auparavant.

Afin d'éradiquer progressivement les pratiques coutumières discriminatoires, le Ministère de la Justice a programmé la tenue d'Ateliers de dialogue au niveau local, régional et national.

L'objectif est d'impliquer tous les acteurs à participer activement à ces Ateliers et d'émettre un engagement volontaire pour sensibiliser l'ensemble de la population sur les méfaits du mariage forcé et de la grossesse précoce.

Ces dialogues, à caractère participatif et interactif, devraient déboucher sur l'établissement d'une feuille de route précédant l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre toutes pratiques coutumières discriminatoires, pour un changement de la mentalité et du comportement ;

Toujours dans le domaine du mariage, la loi n°2007-022 précitée prescrit que les deux époux disposent des mêmes droits et obligations concernant l'administration des biens de la communauté, si, auparavant, le mari était le seul administrateur.

Par ailleurs, la Loi n°96-009 du 09 août 1996 a modifié et complété certaines dispositions de notre Code pénal, notamment en ses articles 336 à 338 prescrivant que, désormais, l'adultère sera puni d'une peine identique pour les deux époux sans distinction de sexe comme auparavant au détriment de la femme.

Concernant la lutte contre les violences à l'égard des femmes, Madagascar a adopté la loi n°200/021 du 28 novembre 2000 incriminant et réprimant toutes formes de violences à l'égard de la femme, morales ou physiques.

Les articles 312 et 312 bis de notre Code pénal couvrent la protection des femmes maltraitées incluant les femmes enceintes.

Dans le domaine de l'emploi, la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires mettent hommes et femmes sur un même pied d'égalité, en stipulant en son article 5 que :

Article 5 : « Pour l'application du présent Statut, il n'est fait aucune discrimination de sexe, de religion, d'opinion, d'origine, de parenté, de fortune, de conviction politique ou d'appartenance à une organisation syndicale ».

Outre les mesures législatives, le Ministère de la Justice a également produit des films éducatifs et notamment celui intitulé « Aina » qui relate différentes formes de violence à l'égard des femmes, mais aussi la procédure à suivre dans ces cas pour saisir les autorités compétentes.

Ce film devait vulgariser, à l'intention de la population, la Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme.

Diffusé le 08 mars 2008 sur quatre stations de télévision, lors de la célébration de la Journée Internationale de la Femme, il sert en conséquence d'outil de sensibilisation permanente en vue de lutter contre les violences exercées à l'égard des femmes.

Malgré ces diverses mesures législatives et autres entreprises, des obstacles subsistent rendant difficile l'éradication de ces fléaux que sont la discrimination et la violence : la crainte de la perte d'emploi dans le milieu du travail, la honte de dévoiler en public les problèmes familiaux, empêchent souvent les victimes de dénoncer les auteurs.

Madagascar ne s'est pas doté d'une loi-cadre sur l'égalité des sexes. Toutefois, il dispose d'une Politique Nationale pour la Promotion de la Femme, le Plan d'Action National Genre et Développement (PANAGED).

Le PANAGED a été adopté suivant le décret n°2003-1184 du 23 décembre 2003. Sa mise en œuvre s'est concrétisée par l'adoption des mesures législatives et autres susmentionnées, ainsi que par l'intégration de la dimension « Genre » au niveau des programmes et actions de chaque ministère.

Les mesures dénommées « MIRALENTA », signifiant « valeur égale », visent la promotion de l'égalité entre homme et femme devant la loi en matière de droit et de responsabilité dans divers domaines : le mariage, la succession, la responsabilité parentale, la capacité à gérer les biens de la communauté, l'accès à l'emploi...

Le PANAGED encourage la participation féminine dans la gestion des affaires publiques au niveau local et facilite l'accès des femmes aux microfinances pour la création d'activités génératrices de revenus.

Dans le processus de transition actuel à Madagascar, la participation féminine au niveau des institutions étatiques s'est sensiblement améliorée.

Le Gouvernement d'union nationale de la Transition compte 37 membres dont 08 femmes. Sur les 162 membres du Conseil Supérieure de la Transition (ex-Sénat), 20 sont des femmes. Enfin, 47 membres du Congrès de la Transition (ex-Assemblée Nationale), sur un total de 364, sont des femmes.